

# COMPTE RENDU

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### REMOULINS

### *Séance du 2 juillet 2018*

L'an deux mille dix-huit et le deux juillet à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison des Associations de REMOULINS sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Michel PRONESTI ; Martine ESCOFFIER ; Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Didier VIGNOLLES ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Marc ZAMMIT ; André CROUZET ; Martine LAGUERIE ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Alain GEYNET ; Madeleine GARNIER ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Jean-Marie MOULIN ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Chantal GIRARD donne procuration à Rudy NAZY ; Jean-Claude LEFEVRE donne procuration à Alain GEYNET.

**ABSENTS EXCUSES** : Jean-Louis BERNE ; Benoît GARREC ; Elisabeth OSMONT ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO ; Muriel GARCIA FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Marc ZAMMIT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Gérard PEDRO, Maire de REMOULINS.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

**Procès-Verbal de la séance précédente:**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**DE-2018-080 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214.1 et s ;

Vu le code général des impôts notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération de la commune d'ARAMON en date du 12/06/2018 portant modification des délégués à la CLECT,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées se compose d'un titulaire et d'un suppléant par commune,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE et DIT** que la composition de la CLECT est la suivante :

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
ARAMON	MICHEL PRONESTI	DIDIER VIGNOLLES
ARGILLIERS	LAURENT BOUCARUT	DIDIER VERSTRAETE
CASTILLON	MURIEL DHERBECOURT	JEAN LOUIS BERNE
COLLIAS	BENOIT GARREC	MAURICE BARDOC
COMPS	PATRICK LAUZE	MARC ZAMMIT

DOMAZAN	LOUIS DONNET	ANDRE CROUZET
ESTEZARGUES	MARTINE LAGUERIE	BERNARD MAGGI
FOURNES	CHRISTELLE HINQUE	THIERRY BOUDINAUD
MEYNES	RUDY NAZY	MARIE FRANCE AUBRY
MONTFRIN	CLAUDE MARTINET	JEAN CLAUDE LEFEVRE
POUZILHAC	GUY RENAUD	THIERRY ASTIER
REMOULINS	GERARD PEDRO	CAROLE GALINY
ST BONNET DU GARD	JEAN MARIE MOULIN	CATHERINE THOMAS
ST HILAIRE D'OZILHAN	NATHALIE SULTANA	PATRICK VALENTIN
THEZIERS	ALAIN CARRIERE	MURIEL GARCIA FAVAND
VALLIGUIERES	DAVY DELON	BERNARD CHARANE
VERS PONT DU GARD	LAURENT MILESI	MYRIAM CALLET

Arrivée de Benoît GARREC

#### **DE-2018-081 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LE DEPARTEMENT POUR LES BESOINS DE GENDARMES RESERVISTES**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée que le Département va mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Pont du Gard à titre gratuit le bâtiment dit VILLA CALLET – 30210 VERS PONT DU GARD, situé sur les parcelles section C, n°221 et n°895, ceci pour les besoins de gendarmes réservistes intervenant sur la caserne de REMOULINS en renfort pendant la période estivale.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux par le Département.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit par le Département pour les besoins de gendarmes réservistes durant la période estivale,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

#### **DE-2018-082 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTAL DU GARD POUR LES BESOINS DE GENDARMES RESERVISTES**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2018-081 portant sur la mise à disposition de locaux par le Département pour les besoins de gendarmes réservistes sur le territoire,

Le Président indique à l'assemblée qu'il convient de mettre à disposition du Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard à titre gratuit le bâtiment dit VILLA CALLET – 30210 VERS PONT DU GARD, situé sur les parcelles section C, n°221 et n°895 ; ceci pour les besoins de gendarmes réservistes intervenant sur la caserne de REMOULINS en renfort pendant la période estivale.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux au Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard,

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

**DE-2018-083 : REPRISE EN REGIE DE LA CRECHE « GALOPINS, GALOPINES » AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard et la définition de la compétence Enfance et Jeunesse,

Vu la convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle cadre 2016 – 2019 entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et l'association approuvée par le Conseil Communautaire en date du 11 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission « Petite Enfance » en date du 13 février 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances et Fiscalité » en date du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 25 juin 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018,

Madame la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance expose à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pont du Gard est dotée de la compétence facultative « Petite Enfance » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette dernière a arrêté une politique ambitieuse de développement de l'offre d'accueil de la « Petite Enfance » en favorisant l'accueil individuel par la mise à disposition des lieux de ressources pour les professionnels et les parents (RAM et LAPE), par la régie directe de deux micro-crèches et de quatre multi-accueils.

La reprise en direct, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la gestion associative du multi-accueil « Galopins, galopines » finalisera cette démarche.

L'organisation fonctionnelle continuera de répondre aux dispositions des différents décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, notamment sur les responsabilités sanitaires et éducatives, la répartition des effectifs, le nombre de places d'accueil pour ce site, les modalités d'accueil des enfants...

Egalement, le formalisme portant sur le transfert du personnel régi par l'article L.1224-3 du Code de Travail sera appliqué.

Considérant la volonté des élus communautaires de maintenir une offre d'accueil « Petite Enfance » en structure collective complémentaire à l'accueil individuel,

Considérant qu'il s'agira d'entreprendre toute démarche nécessaire en vue de régler les modalités pratiques de cette reprise en régie directe,

Sur cette base, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de la reprise en régie de la gestion de la structure du multi-accueil « Galopins, Galopines » située à ESTEZARGUES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au regard des éléments précités,
- **DIT** qu'il sera inscrit au budget primitif 2019, en recettes et en dépenses, les crédits nécessaires au bon fonctionnement de la structure,
- **DIT** que les partenaires en charge du financement de la structure (Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Conseil Départemental...) seront informés de ce transfert pour leur permettre de maintenir leur contribution à la gestion de ce service en régie directe,
- **DIT** que les modalités de transfert et d'organisation ainsi que les conditions générales de fonctionnement de cette structure feront l'objet d'une délibération ultérieure après avis du Comité Technique,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toute démarche nécessaire en vue de régler les modalités pratiques de cette reprise en régie directe et à signer tout document relatif à cette reprise en régie directe.

Suite à interrogation de Didier VIGNOLLES, il est précisé que l'association est affiliée à l'Association Familles Rurales.

Le Président rajoute à ce sujet que l'association Familles Rurales avait proposé à la Communauté de Communes du Pont du Gard, il y a quelques mois, de reprendre la crèche. L'association sera donc informée de la décision de la CCPG.

#### DE-2018-084 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 28/06/2018,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée que le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable à la suppression des postes faisant suite aux mouvements de personnel et reclassement statutaire depuis fin 2017.

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à supprimer
<b>TITULAIRES</b>			
Administrative	Rédacteur	35H	1
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	35H	1
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème à classe	35H	1
Administrative	Adjoint administratif	35H	1
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35H	3
Technique	Adjoint technique	35H	5
Technique	Adjoint technique	12H	1
Médico-sociale	Agent social	35H	1
<b>NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT</b>			
	Conseiller Emploi	35H	1
<b>NON TITULAIRE SUR EMPLOI NON PERMANENT</b>			
contrat d'apprentissage	Aide maternelle	35H	2
contrat avenir	Agent polyvalent	35H	1
contrat avenir	Aide maternelle	24H	1
contrat d'accompagnement à l'emploi	Aide maternelle	35H	1
contrat d'accompagnement à l'emploi	Assistant administratif	35H	1
<b>TOTAL</b>			<b>21</b>

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les suppressions de postes comme énoncé ci-dessus,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

ETAT DES TITULAIRES AU 01/07/2018							
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Général des Services	DGS	35H	1		
	A	Attaché	attaché	35H	2		
			Attaché Principal	35H	1	1	
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
			Rédacteur	35H	3	1	
			Adjoint Administratif	35H	5		
	C		Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	1		
			Adjoint administratif principal 2°classe	18H	1		
			Adjoint administratif	35H	4		
				35H	1		
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35H	1	1	
			Ingénieur Principal	35H	1		
	B	Technicien	Technicien	35H		2	
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	12H	1		
			Adjoint technique	35H		4	
				35H	44		
				20H	1		
				28H	3		
		24H	1				
		25H	1				
	POLICE	B	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1	
			Chef de Service Police	35H	1		
C		Agent de police	Brigadier Chef Principal	35H	1		
				35H	1		
			Brigadier	35H	3		
			Gardien-Brigadier	35H	4		
MEDICO-SOCIALE	A	Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35H	1		
			Cadre de santé de 2ème classe	35H		1	
		Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35H	1		
	B	Infirmière	Infirmière de classe normale	35H		1	
			Educatrices de Jeunes Enfants	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	
				Educateur de jeunes enfants	35H	1	1
	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	5		
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	3		
				28H	1		
		Agent social	Agent social principal de 2ème classe	35H	1		
ANIMATION	C	Adjoint animation	Adjoint animation	17H		1	
TOTAL					110	13	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 01/07/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
TOTAL						11	1

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 01/07/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	3	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
TOTAL						3	2

## DE-2018-085 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MEYNES - AMENAGEMENT D'UNE MAISON DE SANTE

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu la délibération DE-2016-093 portant règlement d'attribution des fonds de concours,

Vu la délibération DE-2018-050 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant la perte par la commune du précédent fond de concours attribué pour la médiathèque lié à une modification du calendrier de réalisation entraînant un dépassement de la date limite conventionnelle,

Considérant que l'aménagement d'une maison de santé réalisée par la commune répond aux critères d'attribution des fonds de concours au titre de la réalisation d'un équipement de santé,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 298 931 € HT de travaux,

Montant des travaux HT	298 931
Critère % du montant	41 850,5
Critère du potentiel Financier	10 391,5
Critère charges de centralité	8 370
<b>total</b>	<b>60 612</b>

Le Président propose de verser à la Commune de MEYNES un fonds de concours en investissement d'un montant de 60 612 €.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours en investissement à la commune de MEYNES pour la réalisation d'une maison de santé d'un montant de 60 612 €,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018.

## DE-2018-086 : APPROBATION DES TARIFS 2019 DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-21, L2333-26 à L2333-46, et R. 2333-43 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du 12 juillet 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que les modalités d'application,

Vu la délibération du Département du Gard en date du 25/06/2014 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire,

Vu l'avis du Bureau,

**Article 1 :** La Communauté de Communes du Pont du Gard a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 12 juillet 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

## **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

## **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

## **Article 4 :**

Le Département du Gard, par délibération en date du 25/06/2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

## **Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPG	Taxe additionnelle Départementale de 10%	Taxe totale
Palaces	2,72€	10%	3€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27€	10%	2,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,54€	10%	1,70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90€	10%	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85€	10%	0,95€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile,	0,81€	10%	0,90€

villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,63€	10%	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	10%	0,25€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	10%	

#### **Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes du Pont du Gard ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

#### **Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE et APPROUVE** le barème ci-dessus de la taxe de séjour pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- **DIT** que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs restant fixé au trimestre à terme échu.



**DE-2018-087 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROJET LEADER « ROUTE DES METIERS D'ART DE L'UZEGE PONT DU GARD » PORTE PAR LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD -CMA**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu l'attribution de subvention faite dans le cadre du programme LEADER par le GAL du Pays Uzège-Pont du Gard,  
Vu l'avis du Bureau,

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;  
Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,  
Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,  
Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Languedoc-Roussillon et l'Agence de services et de paiement en date du 19 janvier 2015, son avenant n° 1 du 13 avril 2015, son avenant n° 2 du 26 octobre 2015 et son avenant n°3 du 2 mars 2017,  
Vu les délibérations du Conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR12/10-704 du 20/12/2013 et n° CR14/03-236 du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,  
Vu la délibération n° CR-15/10.357 du Conseil régional Languedoc-Roussillon, en date du 24 juillet 2015 portant décision de sélection des territoires candidats au programme LEADER,  
Vu le Programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015 modifié,  
Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon entre l'autorité de gestion, le GAL Uzège Pont du Gard et l'organisme payeur signée le 10 décembre 2015,  
Vu la charte d'engagement concernant l'intervention de la Communauté de Communes du Pont du Gard dans le cadre du TO 19.2 du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 signée en date du 16 mai 2017,  
Vu la lettre relative à une demande de subvention à la Communauté de Communes du Pont du Gard en date 2 novembre 2017,  
Vu la délibération du Comité de Programmation du GAL Uzège-Pont du Gard en date du 5 décembre 2017 portant décision de sélection sur le projet « Route des Métiers d'Art de l'Uzège Pont du Gard »,

Considérant qu'un dossier de demande de subvention a été déposé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard auprès du GAL Uzège-Pont du Gard et de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour la création d'un logo, d'un site internet et d'une brochure numérique et papier pour la mise en place de la Route des Métiers d'Art de l'Uzège-Pont du Gard,

Considérant que la Route des Métiers d'Art aura pour objectif de structurer le réseau des Métiers d'Art du territoire de l'Uzège-Pont du Gard , de communiquer et de valoriser ces métiers et savoir-faire locaux,

Considérant que :

Le coût total du projet est estimé à 36 565,38 € TTC, dont :

- 21 028,32 € TTC pour la création d'un logo, site internet et une brochure numérique et papier ;
- 15 537,06 € des frais d'ingénierie ;

Le coût total éligible à la subvention de la Communauté de Communes concerne uniquement les 21028,32€ TTC prévus pour la création d'outils de communication ;

Un soutien financier a été demandé aux cofinanceurs suivants :

- Union Européenne –LEADER : 16 037,48 €
- Département du Gard : 3 000,00 €
- Communauté de Communes Pays d'Uzès : 2 500,00 €
- Communauté de Communes du Pont du Gard : 1 500,00 €

- Autofinancement de la CMA : 13 527,90 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 1500€ à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard pour le projet « Route des Métiers d'Art de l'Uzège Pont du Gard »,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

#### **DE-2018-088 : REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL 2018**

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT, disposant de la répartition des prélèvement/versement au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI.

Vu la délibération DE 2016-061 du 11 juillet 2016 relative à la répartition du FPIC,

Vu la délibération DE 2017-030 en date du 13 mars 2017 relative à l'adoption du pacte fiscal et financier,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances et Fiscalité » en date du 20/06/2018

Vu l'avis favorable du Bureau,

Considérant que ce nouveau mécanisme de péréquation, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Le Président présente la répartition de droit commun :

- Prélèvement de 56 596,00 € pour l'EPCI
- Prélèvement de 144 127,00 € pour les Communes membres

Soit un total pour l'ensemble Intercommunal de **200 723,00 € pour 2018 (contre 629 788,00 € en 2017)**

Conformément au pacte fiscal et financier, le Président propose d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » ne prescrivant aucune règle particulière à l'organe délibérant de l'EPCI qui peut délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement.

En l'espèce, il convient de modifier la répartition et que le prélèvement soit pris en charge intégralement (100%) par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Egalement, il porte à la connaissance de l'assemblée délibérante que si cette proposition est votée à l'unanimité et compte-tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2016, les Conseils Municipaux ne seront plus amenés à délibérer pour entériner cette décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier la répartition de Droit commun du FPIC de la manière suivante :
  - Prélèvement de **200 723,00 €** pour l'EPCI
  - Prélèvement de 0 € pour les communes membres.

#### **DE-2018-089 : APPELS A PROJETS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE CULTURE/SPORT**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la commission Culture/Sport,

Le Vice-président à la Culture et au Sport rappelle à l'assemblée la politique culturelle et sportive menée sur le territoire avec notamment pour objectif le souhait de conforter le dynamisme culturel local. Il précise que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes peut apporter ponctuellement son aide à des actions se déroulant sur son territoire. Ainsi, les associations répondant à l'appel à projets culturels ou sportifs contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique communautaire, pourront être accompagnées financièrement.

Les thématiques sont les suivantes :

**Culture**: « *La mise en valeur du patrimoine par le biais du spectacle vivant et des arts graphiques sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard* ».

**Sport** : « *Cibler les adolescents à travers la pratique de sport dit urbain* ».

Les critères de choix portent essentiellement sur la nature du projet, la dimension de l'action, la dimension territoriale, la dimension sociale, le volet médiation et éducation, le volet budgétaire et la communication  
1 projet a été retenu :

**Les amis de Louis Guillaume Perraux ( château de Bosc )** : Nocturne 2018.

Proposition: 1500€

Soit une enveloppe globale de 1500€. Il convient d'autoriser le Président à signer la convention de financement à l'association retenue ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions)

- **APPROUVE** les termes de la convention de financement dans le cadre des appels à projets « Culture/Sport » comme énoncés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

☺☺ ☺☺

La séance est levée à 19h15  
Le Secrétaire de séance  
Marc ZAMMIT

le 05/07/2018  
Le Président  
Claude MARTINET